

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 09/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **INVEHO UFF (exFERIFOS)**

ZI du VENTILLON  
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0011  
Code AIOT : 0006401031

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement INVEHO UFF (exFERIFOS) implanté Zone du Ventillon 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 afin de faire un point sur la situation de l'utilisation de la torchère du site utilisée pour le brûlage des vapeurs résiduelles des produits industriels présents dans les wagons dans le cadre de leurs opérations de maintenance sur le site. Les dispositions de cet arrêté prévoient l'arrêt de l'utilisation de la torchère dans ses conditions de l'année 2019, à l'échéance de 5 ans. Elle concerne également la gestion des eaux et les moyens de défense incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INVEHO UFF (exFERIFOS)
- Zone du Ventillon 13270 Fos-sur-Mer

- Code AIOT : 0006401031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'INVEHO à Fos-sur-Mer fait partie du groupe ERMEWA (900 personnes), leader dans la location de wagons de frets avec environ 40 000 unités. Il est ainsi n°1 en France, et n°2 en Europe. INVEHO est un réseau de maintenance et de construction de wagon. Elle est composée de 10 ateliers en France et Allemagne.

Le site de Fos-sur-Mer assure la maintenance de 3 000 wagons par an et la construction d'environ 150 wagons par an. C'est aussi un centre de maintenance des essieux (environ 9 000 essieux par an). Il y a en France trois sites semblables à celui-ci : INVEHO IDF, INVEHO UFO et INVEHO UAB.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	suites données à la dernière inspection	AP Complémentaire du 24/04/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Interdiction d'utilisation de Torchère	AP Complémentaire du 24/04/2019, article 4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 3,3,5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Moyen eau défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 7.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Entrepôt	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 8.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Stockage propane	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 3,2,4	Sans objet
4	autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 9,2,1	Sans objet
6	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 4.1.1	Sans objet
7	piézomètres	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 4.1.2	Sans objet
8	Périodicité	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesures des piézomètres	article 9.2.3	
9	Réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 4.2.4.	Sans objet
10	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 4.3.8	Sans objet
14	Soupape	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2,1,2	Sans objet
15	Accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter à connaissance transmis en 2021, relatif à la modernisation des ateliers, nécessite des compléments attendus, notamment sur les impacts induits par ces évolutions.

L'exploitant a également réalisé des aménagements sur son installation de brûlage des gaz des wagons sans que toutes ces modifications n'aient préalablement fait l'objet d'un porter à connaissance adressé au préfet. La solution technique réalisée n'est en outre pas celle qui avait été retenue par l'exploitant dans les conclusions de son étude technico-économique présentée en 2019 pour répondre aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019.

L'exploitant a réalisé des tests sur les rejets atmosphériques de certains paramètres traités par sa torchère modifiée. Néanmoins, l'ensemble des paramètres définis par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 n'est pas contrôlé, notamment les valeurs limites concernant les COV des gaz spécifiques classés cancérigènes pouvant être traités par l'installation (Butadiène, CVM, Oxyde d'éthylène) n'ont pas été mesurées ou étalonnées lors de ces essais. D'autres paramètres ne sont pas non plus mesurés (HCl, HF, poussières). De ce fait, une mise en demeure est proposée au préfet afin que les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 soient respectées. En effet, il appartient à l'exploitant de proposer une solution conforme aux résultats de son étude technico-économiques et des engagements pris en 2019. Un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant cette solution va être proposé en ce sens.

Le plan de gestion des solvants doit également être mis à jour en quantifiant plus précisément le bilan des émissions ainsi que la nature de ces rejets selon les dispositions du guide de l'INERIS établi en 2009.

Enfin, s'agissant des moyens de défense incendie, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant pour vérifier que l'ensemble des moyens est vérifié, accessible et opérationnel en tout temps.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites données à la dernière inspection

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/04/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les dispositions qui encadrent le site portent sur les rubriques suivantes:

Rubrique 2718 (A) : 30 tonnes

Rubrique 2770 (A) : Torchage à la torche (cf. point suivant de l'inspection)

Rubrique 2940-2a (A) : 142 kg/j (selon porter à connaissance du 14 juin 2021)

Rubrique 2560-2 (DC) : 198 kW (mise à jour attendue sur le travail mécanique des métaux selon le porter à connaissance)

Rubrique 2575 (D) : 370 kW

Rubrique 2713-2 (D) : < 1000 m<sup>2</sup>

Rubrique 2795-2 (DC) : < 20 m<sup>3</sup>/j

Rubrique 2910-A2 (DC) : 4,9 MW

Rubrique 4718-2b (DC) : 15,74 t

Rubrique 4725-2 (D) : 3,6 tonnes

**Constats :**

L'exploitant a déposé un porter à connaissance du 14 juin 2021 présentant des modifications sur l'exploitation de son activité. Ce document porte sur l'extension et la modernisation des moyens de réparation des wagons présents dans les ateliers. A la suite de la visite d'inspection du 5 avril 2022, des compléments ont été demandés pour finaliser ce PAC, notamment l'analyse des impacts induits par les modifications présentées.

Par ailleurs, un atelier de peinture a été créé ainsi qu'un conduit supplémentaire pour évacuer les émissions atmosphériques canalisés et traités de cette cabine (conduit n°13), lequel n'a pas fait l'objet d'information préalable à sa mise en place adressée au préfet.

L'exploitant doit également mettre à jour certains éléments portant sur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2005.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de confirmer le positionnement de son activité vis-à-vis de la rubrique 2930, au regard des opérations de réparation pratiquées.

Plus généralement, l'inspection demande que le porter à connaissance intègre et mette à jour l'ensemble des modifications apportées au site.

L'exploitant doit fournir ces éléments sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Interdiction d'utilisation de Torchère**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/04/2019, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Torchage

**Prescription contrôlée :**

L'utilisation de torches est interdite passé un délai de 5 ans maximum suivant la date de notification du présent arrêté.

Dans l'attente :

- seuls les produits visés à l'article 8.1.2 de l'AP n°80/2005 A du 13 septembre 2005 peuvent être admis aux torches ;

- en cas de défaillance du dispositif d'effacement des fumées et sur la base d'une justification appropriée, les émissions de fumées visibles à la torche sont contrôlées et comptabilisées. Elles ne doivent pas dépasser 24h par an ;

- des dispositifs de surveillance en continu des paramètres permettant d'évaluer la pollution générée par les torches sont mis en place. En particulier, les débits d'effluents vers les torches et la composition des gaz de torches sont évalués ;

- l'exploitant effectue une quantification des émissions de torches pour les paramètres COVNM, NOx, CO. Cette quantification mensuelle du mois N est adressée à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois N+1. Elle intègre les flux des polluants émis lors des incidents et accident survenus sur le site. Cette quantification est accompagnée des modalités de calcul (facteurs de combustion, taux d'efficacité à la truche, ...) et détaille les émissions de chaque torche.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé des modifications sur l'une de ses 2 torchères à partir de son retour d'expérience sur le site qu'il possède à Orval dans le Cher, en région Centre Val-de-Loire.

Ces modifications proposent de canaliser les résidus de la combustion des gaz dans un conduit équipé de dispositifs permettant le captage et l'analyse des gaz rejetés. L'installation a été réalisée pour le mois de septembre 2024 et a fait l'objet d'un paramétrage par le prestataire de l'exploitant. Des analyses de certains paramètres ont été présentées au cours de la visite. L'inspection demande que ce rapport lui soit directement adressé dès réception du présent rapport pour examiner ces premiers résultats.

Concernant les valeurs analysées qui ont été présentées, l'exploitant a mesuré les paramètres NOx, CO, O2, SO2 et débit. Le dispositif de torchage modifié permet également la mesure en continu de la température. Cependant, l'ensemble des paramètres définis à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à l'utilisation de la torchère (sans incinération) ne sont pas mesurés, notamment les COV (incluant les COV à mention de danger), les poussières, l'HCl, l'HF. Pour mémoire, le brûlage de vapeurs de mélange provenant des wagons est susceptible de contenir du butadiène, du Chlorure de vinyle monomère (CVM), de l'oxyde d'éthylène faisant partie des substances classées nécessitant une surveillance spécifique des concentrations en valeurs limites d'émission.

Par ailleurs, s'agissant d'une modification de l'installation actuelle, celle-ci aurait dû faire l'objet d'un porter à connaissance avant sa mise en route. Ces travaux ont donc été réalisés sans accord préalable et ne respectent donc pas les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019. En effet, non seulement, un système de torchage est conservé mais également cette solution vient en contradiction avec les engagements pris par l'exploitant dans son étude technico-économique du 23 octobre 2019 qui avait retenu le choix de mettre en place un oxydateur thermique.

La solution de l'oxydateur thermique répond notamment à la problématique de surveillance selon des standards normatifs et un encadrement réglementaire (via les prescriptions de l'AM du 2 février 1998) afin de contrôler les émissions atmosphériques ce que ne permet pas le système de torchage.

Il est donc demandé que l'exploitant respecte les conclusions de l'étude technico-économique présentée ou à défaut présente une solution technique équivalente qui permet de respecter le cadre réglementaire ce qui n'est pas possible avec une solution par simple torchage. En ce sens, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin de prescrire la mise en place de la solution technique résultant de l'étude technico-économique de 2019 et de l'engagement pris par l'exploitant.

NB : le suivi du cahier recensant les contrôles visuels en cas de défaillance du dispositif d'effacement des fumées n'a pu être vérifié durant la visite. Un contrôle lors d'une prochaine visite sera effectué.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 3,2,4

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, instantanées en mg/Nm<sup>3</sup> les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

PARAMETRES mg/Nm <sup>3</sup>	N° du conduit										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9 et 9bis	10	11
Poussières	5	10 0	10 0	10 0						100	
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	5										
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	20 0										
COVNM valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés					75	75	75	75	75		75

**Constats :**

L'exploitant a présenté le bilan des analyses réalisées sur l'ensemble des conduits des émissions atmosphériques. L'exploitant a précisé que les résultats ont été conformes aux valeurs limites applicables. Il a adressé le rapport détaillé à la suite de l'inspection sur la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats sont conformes avec les valeurs limites d'émission. Il est toutefois relevé que la vitesse d'éjection des gaz de la chaudière n'a pas été mesurée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 9,2,1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Périodicité de mesure

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des analyses des rejets portant sur les paramètres définis à l'article 3.2.4 ci-dessus. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées, toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Dans le cadre du plan de gestion des solvants imposé à l'article 3.3.6. ci-dessus, cette surveillance portera notamment sur :

- les quantités et teneurs en solvants de l'ensemble des peintures mises en œuvre,- les quantités et nature des divers diluants utilisés pour l'ensemble des activités liées à l'application des peintures,
- les quantités et nature des divers solvants utilisés pour l'ensemble des activités de nettoyage et de dégraissage.

<p><b>Constats :</b> Le dernier rapport présenté a été réalisé en 2024 et en cours de validité concernant la périodicité exigible.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Plan de gestion des solvants**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 3,3,5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise à jour du PGS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, conforme au guide national établi par le ministère de l'écologie et du développement durable version décembre 2003 mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan de gestion des solvants réalisé en janvier 2024. Pour mémoire, le guide en vigueur pour l'établissement d'un PGS a été mis à jour en 2009. Le PGS du site est composé d'une partie spécifique aux ateliers et une partie spécifiques aux vidanges des wagons. En revanche, Ce bilan nécessite d'être corrigé. En effet, il indique que seules les émissions sous la rubrique O6 (déchets selon le guide PGS de 2009) sont comptabilisées, notamment ni aucune émission des solvants canalisée (rubrique O1), ni aucune émission de solvants diffuse (rubrique O4) ne sont identifiées dans le bilan, plus généralement il convient de revoir ce bilan qui ne tient pas compte des différentes sources d'émissions possibles dans les installations, toutes mises à 0 hormis la rubrique O6. L'inspection demande qu'une version corrigée, si besoin en faisant intervenir un bureau d'études spécialisé, soit réalisée. Un délai de 2 mois est fixé pour cette révision. Par ailleurs, les quantités de solvants mises en jeu dépassent 30 tonnes (plus de 90 tonnes concernant l'activité des wagons et 26 tonnes pour l'activité peinture). Il est rappelé, en application de l'article 28-1 de l'AM du 2 février 1998, que le PGS doit ainsi être transmis chaque année à l'inspection et doit mentionner les actions visant à réduire la consommation de solvants. Enfin, le PGS doit également inclure une version consolidée du bilan qui englobe l'ensemble des activités de l'installation, sans distinction entre les activités de l'atelier et celles du lavage des wagons.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Approvisionnement en eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 4.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine de l'eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'eau utilisée pour les besoins de l'activité proviendra exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable de la Zone. Un dispositif de disconnection sera installé en tête de ce réseau conformément à l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Ce dispositif devra permettre d'éviter toute pollution du réseau public d'eau potable de la zone par des phénomènes de retour. Ce dispositif sera contrôlé au minimum une fois par an par son constructeur ou une entreprise agréée par le constructeur. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits</p>

**Constats :**

L'exploitant précise que l'eau consommée provient du réseau d'alimentation en eau potable du GPMM. La consommation annuelle représente environ 9 000 m<sup>3</sup> par an. Il a présenté le rapport du dernier contrôle du système de disconnexion présent, valable jusqu'en janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, réseau de piézomètres

**Prescription contrôlée :**

Toute réalisation de forages en vue d'une utilisation d'eau de la nappe est interdite. Afin de connaître l'impact de son établissement sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant réalisera 3 points de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ces points comprendront au minimum :

- un puits implanté en limite Nord de l'établissement à l'amont hydraulique du site,
- deux puits implantés en limite Sud de l'établissement à l'aval hydraulique du site,

Ces puits seront implantés conformément au guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site potentiellement pollué version avril 2001.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de prélèvement des 3 piézomètres présents sur le site réalisé en 2024. Le contrôle porte sur les paramètres DCO, DBO5, HCT, MES. Les ouvrages sont d'une profondeur d'environ 8 m et les résultats ne mettent pas en évidence d'impact pour ces paramètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Périodicité mesures des piézomètres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, relevé des mesures

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des prélèvements conformément au fascicule de documentation AFNOR FD-X-31-615 par un laboratoire agréé. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les analyses porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- pH (NET 90-008)
- DBOS (NFT 90-103)
- DCO (NFT 90-101)
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. En fonction des résultats obtenus l'Inspection des Installations Classées pourra demander toutes analyses complémentaires qu'elle jugera nécessaire à la connaissance et au suivi de la qualité des eaux souterraines notamment dans le cadre du chapitre 1.6 ci-dessus relatif à la gestion des pollutions anciennes.

**Constats :**

Le rapport présenté a été réalisé en conformité avec les normes applicables en matière de prélèvement des ouvrages enterrés et la périodicité est respectée sur le dernier rapport de

mesure. Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 4.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. n système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande, Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Les effluents aqueux sont dirigés directement dans le réseau d'assainissement du GPMM. Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Effluents aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 4.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : 30°C - pH (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur : l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur - DBO5 (NFT 90-103) : 40 mg/l - DCO (NFT 90-101) : 120 mg/l - Matières en suspension (NFT 90-105) : 30 mg/l - Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 5 mg/l
<b>Constats :</b> Les principaux usages de l'eau sur le site concernent les besoins sanitaires et le lavage des wagons. Les valeurs de rejet dans le réseau d'assainissement sont conformes avec ces limites. Ce point n'appelle pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Moyen eau défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens disponibles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau du Port Autonome de Marseille. Le réseau interne comprend au moins 6 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm et doit être capable de fournir un débit de 17 litres/s par poteau en supposant 3

poteaux en fonctionnement simultané. Ce réseau sera bouclé au niveau de la zone comprenant le bâtiment principal et l'atelier essieux, il comportera des vannes de barrages permettant d'isoler toute partie défectueuse du réseau. Les parties en antenne de ce réseau seront également isolables.

- une réserve d'eau constituée du bassin de la zone des torches d'une capacité utile minimum de 120 m<sup>3</sup> et du bassin de la zone des épreuves des wagons d'une capacité utile minimum de 300 m<sup>3</sup>, cette réserve devra pouvoir être utilisée en cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du réseau d'eau du Port Autonome de Marseille et devra être équipée de deux pompes de 100 m<sup>3</sup>/h et de raccords pompiers normalisés,

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement conformément aux règles R4 du centre national de prévention et de protection ou conformément à des règles internationales de consistance au moins équivalente,

- des robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'établissement conformément aux règles R5 du centre national de prévention et de protection ou conformément à des règles internationales de consistance au moins équivalente,

#### **Constats :**

L'exploitant dispose de moyens de défense incendie répartis sur l'ensemble du site.

Il a présenté le bilan des contrôles périodiques réalisés sur ces équipements au cours de l'année 2024. Il ressort de ces résultats:

- que les débits mesurés sur les poteaux incendie n'atteignent pas le débit de référence de 60 m<sup>3</sup>/h mais les pressions du réseau entre 2 et 3 bars sont supérieures à la pression minimale requise ;
- que le contrôle de pression/débit avec 3 poteaux fonctionnant de façon simultanée n'est pas réalisé ;
- le contrôle par échantillonnage d'un extincteur (11AP) et d'un RIA (n°7) a été réalisé in situ, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier le RIA n°7 indiqué dans la liste présentée comme étant positionné dans l'atelier de peinture (l'atelier de peinture dispose de 2 RIA numérotés n°4 et n°5).

Il est demandé que l'exploitant se rapproche des services de secours et d'incendie afin de vérifier avec ce service de l'efficacité des capacités de fourniture d'eau des poteaux incendie en cas d'incendie avec les conditions de performances mesurées lors du contrôle.

Une justification de la conformité devra être présentée à l'inspection des installations classées ou à défaut un renforcement des performances devra être réalisé.

Concernant la visite des installations, notamment la visite du bassin de 300 m<sup>3</sup>, il a été constaté l'absence d'une bouée à proximité du bassin ainsi que l'absence de panneau d'alerte du risque de noyade. Il est demandé que ces équipements soient installés.

Concernant l'implantation des extincteurs et des RIA, un contrôle par échantillonnage a montré que l'exploitant n'a pas réussi à retrouver les équipements sélectionnés. Selon l'exploitant, ceci est lié au changement récent du prestataire faisant le contrôle des appareils. La mise à jour d'un plan permettant de repérer l'implantation des ouvrages doit donc être réalisée. En effet, le risque qu'un des appareils ne soit pas contrôlé annuellement devient fortement probable.

Un délai de 2 mois est fixé pour la mise à jour de l'ensemble des constats relevés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 :** Entrepôt

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 8.4.5

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extinction automatique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le dépôt sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie dont la nature et le dimensionnement devront être définis en fonction de la nature et des quantités maximales de produits inflammables susceptibles d'être stockées. Cette installation devra être périodiquement contrôlée par l'installateur ou par une société agréée par l'installateur. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans le registre prévu à l'article 7.7.2 cidessus. Le déclenchement de l'installation d'extinction automatique d'incendie devra entraîner une alarme sonore dans les locaux administratifs et dans la maison du gardien.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de contrôle réalisé en 2023 montre que le système automatique de défense incendie présent dans le local de stockage de peinture n'a pas été vérifié (mention NV = non vérifié dans le rapport).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier pourquoi cette installation n'a pas été contrôlée lors de cette intervention.</p> <p>L'exploitant indique que le contrôle de l'année 2024 (en début octobre) a été réalisé mais que le rapport n'a pas encore été fourni.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 13 : Stockage propane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage du propane
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le dépôt de 57 m<sup>3</sup> de propane devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté type n° 211 actuellement applicable et les prescriptions du futur arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 suivant les modalités qui seront prévues pour les installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une installation de stockage de propane en réservoir aérien destinée à alimenter la torchère pour le brûlage des vapeurs encore présentes dans les wagons. Un grillage est mis en place afin de matérialiser la zone de stockage et des panneaux d'information sont positionnés à l'entrée (notamment un zonage ATEX). L'exploitant a indiqué qu'il a modifié récemment la cuve pour réduire son volume. En revanche, cette information n'a pas été adressée au préfet et doit faire l'objet d'un porter à connaissance demandé au point de contrôle précédent, notamment pour mettre à jour le classement de cette rubrique avec le volume réel de la cuve.</p> <p>Un second réservoir de stockage a été vu durant la visite situé entre les ateliers et le bassin de stockage d'eau de 300 m<sup>3</sup>. Il est demandé de préciser la nature et le volume de ce stockage. Le cas échéant, ces éléments devront être mentionnés dans le porter à connaissance.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Soupape**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2,1,2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, position soupape
<b>Prescription contrôlée :</b> Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.
<b>Constats :</b> Ce point n'appelle pas d'observation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
<b>Constats :</b> Ce point n'appelle pas d'observation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite